



emmaüs
EUROPE

PROVOCATEURS DE CHANGEMENT

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent Règlement Intérieur s'applique à l'association Emmaüs Europe, association déclarée en France, régie par la loi du 1er juillet 1901 en complément à ses Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de 2011 et par celle de 2019.

1. ORGANISATIONS MEMBRES

Définition :

Règle 1 : Les conditions d'affiliation et de procédures sont celles définies par Emmaüs International dans ses Statuts et son Règlement Intérieur, ainsi que dans le contrat d'Organisation Régionale signé entre Emmaüs International et Emmaüs Europe.

Règle 2 : Chaque Organisation Nationale, quand elle existe, veillera à ce que chacune des organisations membres insère dans ses statuts, à l'article sur ses buts et objets la formule suivante : « L'organisation s'inscrit dans le cadre des orientations et exigences d'Emmaüs International dont elle est membre, telle que définies par les statuts d'Emmaüs International, le Manifeste Universel et autres documents fondamentaux d'Emmaüs International, et par les décisions de ses Assemblées Générales. »

Obligations :

Règle 3 : Chaque organisation membre informe son Organisation Nationale, quand elle existe, de toute modification de ses statuts et toute modification de la composition de son conseil d'administration, par la remise d'une copie certifiée conforme des documents officiels correspondants. De même, chaque organisation membre envoie copie à Emmaüs Europe et à Emmaüs International.

2. ASSEMBLEE REGIONALE

Droit de vote

Règle 4 : Toute demande de dérogation pour défaut de paiement des cotisations doit être présentée 6 mois avant le dernier CREE qui précède l'AREE et doit être justifiée par des éléments suivants :

- Etats financiers annuels pour chaque année dont la cotisation est due
- Explications circonstanciées du non-paiement.

Chaque organisation membre vote par l'intermédiaire de son ou sa Président.e ou toute autre personne physique, membre de l'organisation, à laquelle le ou la Président.e a donné un pouvoir écrit à cette fin.

Convocation

Règle 5 : La convocation et l'ordre du jour sont envoyés à chaque organisation membre au moins trois mois avant l'ouverture de l'Assemblée Régionale. Les autres documents soumis à l'Assemblée Régionale, notamment le rapport moral du président, les états financiers de l'exercice écoulé, les rapports d'activités, sont envoyés à chaque organisation membre au moins trente jours avant l'ouverture de l'Assemblée Régionale. Ces documents doivent être envoyés par courrier, courriel ou disponibles sur intranet.

Mode de scrutin

Règle 6 : Pour tous les votes de l'Assemblée Régionale Ordinaire (ARO) et l'Assemblée Régionale Extraordinaire (ARE), la majorité prise en compte en vertu des articles 24 et 26 d'Emmaüs Europe est la majorité absolue pour l'ARO et la majorité des 2/3 pour l'ARE des organisations membres présentes ou dument représentées. Ceci signifie que les bulletins blancs ou nuls ou les abstentions sont pris en compte et doivent être considérés comme des « NON ». Les abstentionnistes doivent également être pris en compte pour le calcul de la majorité.

Compétences exclusives de l'assemblée régionale ordinaire :

Règle 7 : L'élection des Conseillers d'Emmaüs International se fait à bulletin secret.

De façon générale tous les votes qui concernent des personnes se font à bulletin secret.

3. CONSEIL REGIONAL

Membres

Règle 8 :

Candidature des CEI : les candidats doivent motiver leur candidature et leurs objectifs dans le cadre du mandat dans une lettre, accompagnée d'un curriculum vitæ, ainsi que d'un document par lequel leur groupe soutien leur candidature.

Règle 9 :

Délégués nationaux : Chaque Nation où il existe au moins un groupe affilié d'Emmaüs International doit élire un Délégué National. Le Délégué National est élu avec l'accord de la majorité des groupes du pays concerné. Quand il n'existe qu'un groupe affilié, le Délégué National doit être élu par le groupe. Le Délégué National est membre du Conseil Régional d'Emmaüs Europe et dispose d'une voix. Cette fonction peut être cumulée avec celle de CEI, et dans ce cas de figure, ces personnes disposent de deux voix au Conseil Régional.

Quand il existe une Organisation Nationale (dans les pays où il existe plus de 3 groupes affiliés à EI) le Délégué National doit être élu par son Organisation Nationale et doit être en lien régulier avec celle-ci afin d'avoir une représentation coordonnée à l'échelle européenne.

Pour rappel : l'article 29 des statuts d'Emmaüs Europe indique que le mandat des DN est de 4 ans renouvelable une fois.

Durée du mandat

Règle 10 : Tous les mandats courent d'une Assemblée Générale d'Emmaüs Internationale à la suivante.

Fonctions des membres du conseil régional

Règle 11 : Complément à l'article 31 des statuts : les Délégués Nationaux ont plus spécifiquement la charge de sensibiliser les groupes de leur nation aux enjeux de la dimension régionale du mouvement et rappellent que leur

appartenance au Mouvement et à la Région implique des obligations : participer à la vie et aux activités de la région, payer leur cotisation annuelle à Emmaüs International et à Emmaüs Europe.

Procuration

Règle 12 : Un membre du CREE peut donner à un autre membre procuration de le représenter et de voter pour lui au CREE en cas d'absence totale ou partielle.

Un membre peut recevoir un maximum d'une procuration qui doit être remise au secrétariat du Conseil Régional, au plus tard à l'ouverture du Conseil Régional.

Compétences financières

Règle 13 : Le ou la Présidente décide les dépenses et procède au paiement, dans le cadre du budget adopté par le CR. Il peut déléguer ce pouvoir au ou à la Trésorier.e et au ou à la Délégué.e Général.e de l'association en fonction des seuils de dépenses définis par le Bureau.

Mode de scrutin et procès-verbaux

Règle 14 : Les projets des procès-verbaux du Conseil Régional sont adressés par voie électronique à ses membres pour leur adoption lors de la réunion suivante du CR.

4. BUREAU

Réunions, décisions et procès-verbaux

Règle 15 : Les procès-verbaux du Bureau sont envoyés aux membres du Conseil Régional et aux organisations membres, par tous moyens appropriés : Courrier papier, courrier électronique, autres.

Membres cooptés

Règle 16 : La fonction des membres cooptés prend fin à l'Assemblée Régionale suivante et est renouvelable une fois.

5. PRESIDENCE

Candidature :

Règle 17 : La lettre de candidature à la présidence doit être accompagnée d'un curriculum vitæ et d'un programme de travail, ainsi que d'un document par lequel l'Organisation Nationale de la candidat.e déclare ne faire aucune opposition quant à sa probité et honnêteté.